N.° 1055.

# LOI

*Portant qu'il ne sera accordé aucuns secours ni emprunts aux Villes & Communautés, qu'elles n'ayent justifié du payement des Impositions de 1789 & 1790, & de la Contribution patriotique.*

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Juin 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à l'avenir il ne sera accordé aucuns secours ni emprunts aux villes & communautés, qu'elles n'ayent justifié qu'elles ont payé les impositions des années 1789 & 1790, ainsi que les quartiers échus de la Contribution patriotique.

Case folio FRC 10341 no. 12

THE NEWBERRY LIBRARY

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.